

# **LA GREVE, UNE NOUVELLE FORME D'ACTION REVENDICATIVE ?**

PAR

Norbert COHEN

*Assistant à l'Université d'Amiens*

1. Lorsque l'on cherche à cerner à travers la jurisprudence les formes de l'action revendicative, force est de reconnaître qu'on en revient toujours à la grève. Ce plus vieux moyen de revendiquer, puisque H. Sinay et J.C. Javillier, citent le Talmud de Babylone<sup>1</sup> selon lequel « l'ouvrier peut quitter son travail même au milieu de la journée », est en fait toujours d'actualité, même si Edmond Maire a pu déclarer<sup>2</sup> à l'issue d'une Journée Nationale de grève peu suivie : « La vieille mythologie selon laquelle l'action syndicale c'est la grève, cette mythologie a vécu ». Ces propos font le départ entre la grève interne à l'entreprise et la grève générale telle que préconisée par la Charte d'Amiens.

2. La physionomie de la grève a évolué. Pour conserver sa modernité, celle-ci a vu son champ d'action limité à l'entreprise.

3. Ainsi, la Loi du 27-12-1968 a institutionnalisé le Syndicat dans l'entreprise, mais en 1975, soit 7 ans après le vote de ce texte, le Rapport Sudreau recommandait de reconnaître le syndicat comme partenaire, ce qui en disait long sur le climat social. Avec l'obligation de négocier telle qu'instaurée par les Lois Auroux, le législateur espère développer ce que l'on appelle au niveau de la fonction publique la politique contractuelle. Mais, s'il y a obligation de dialoguer, mise à la charge des partenaires sociaux pour parvenir au résultat escompté, du côté salarié la grève sera

---

1. *Droit du Travail*, sous la direction de M. le Professeur Camerlynck, volume *Grève*, Dalloz, 1984, p. 9, note 4.

2. *Le Monde* du 30 octobre 1985, p. 25.

bien souvent le moyen de pression le plus efficace pour faire avancer ces négociations. Et, l'on a d'ailleurs craint que ce texte n'entraîne la multiplication des jours de grève.

4. Moyen d'action, de pression et d'expression toujours privilégié au niveau de l'unité de production, la grève s'est modernisée, rénovée par rapport à son acception de 1906.

5. La pratique en ayant renouvelé les modalités pour en faire une nouvelle forme d'action revendicative, les partenaires sociaux ont simultanément voulu, chacun, faire triompher leurs positions quant à ces nouvelles tactiques devant les tribunaux, et la grève est devenue un enjeu judiciaire.

6. La grève est donc devenue une nouvelle forme d'action revendicative, d'abord parce qu'elle a pris une physionomie nouvelle (I), ensuite parce qu'elle s'est judiciairisée (II).

### I. — LA GREVE EST UNE NOUVELLE FORME D'ACTION REVENDICATIVE PARCE QU'ELLE A PRIS UNE PHYSIONOMIE NOUVELLE

Physionomie nouvelle, parce que ses modalités (A) et ses buts (B) se sont diversifiés.

#### *A) Les modalités de la grève se sont diversifiées*

7. Cessation concertée du travail par les salariés en vue de contraindre l'employeur par ce moyen de pression, à céder à leurs revendications qui font l'objet du litige, les réalités de la pratique ouvrière font que ce concept est appliqué spontanément à des attitudes très diverses.

8. La grève que l'on pourrait appeler classique, telle qu'elle s'est développée dans le cadre de la Loi de 1864 a fait son temps. Il ne s'agit plus forcément pour les travailleurs d'une entreprise ou d'une même branche de tenter d'imposer par une volonté unitaire une solution se heurtant à un refus patronal précis en abandonnant leurs postes de travail et en restant en dehors des locaux où leur activité est censée prendre place.

9. Exercice collectif d'un droit individuel, la grève peut tout d'abord éclater spontanément, sur un mouvement passionnel partagé, sans que des buts définis aient pu être préalablement et clairement formulés, et sans que les organisations syndicales en soient à l'origine. C'est la grève, dite sauvage, dont les mois de mai et juin 1968 furent l'exemple parfait et qui, depuis, est rentrée dans les mœurs ouvrières. En ce cas, l'on voit souvent les syndicats tenter de récupérer le mouvement né hors d'eux.

10. Mais qu'elles soient organisées ou spontanées, on peut encore dresser une sorte de typologie des grèves :

— En fonction de leur durée et de leur mode de déclenchement : de la simple grève d'avertissement dont la durée est fixée d'avance à la grève illimitée avec occupation des lieux de travail, la palette de possibilités comprend les grèves surprises, les grèves de harcèlement, les débrayages.

— En fonction de la technique d'interruption de la production : les grèves tournantes, les grèves bouchon, particulièrement efficaces lorsque l'appareil de production est sophistiqué, les grèves perlées et les grèves du zèle.

Ces dernières formes d'action collective voient les salariés, à l'opposé de la conception classique, non pas cesser leur activité, mais la moduler, pour en réduire l'efficacité, et c'est alors soit un ralentissement concerté et collectif du système de travail destiné à diminuer la cadence de production, soit une application excessive des règlements en vigueur visant au même but.

11. Peut-on encore en ce cas parler de grève ? Pour les juristes de la CGT, le droit de grève est « le droit de causer par l'arrêt ou le ralentissement de la production, et par des formes de conflit nouvelles, originales, et évolutives, en direction de la clientèle, des usagers, de l'opinion publique, des médias, un préjudice à son cocontractant »<sup>3</sup>.

12. Ce n'est pas la définition que le juriste attend. Mais celle-ci met en exergue un élément fondamental de la notion de grève, particulièrement prédominant dans les aspects nouveaux de cette action traditionnelle, c'est la rupture avec le quotidien du vécu du travail et la modification du rapport au travail, de la relation à la tâche effectuée.

13. H. Sinay et J.C. Javillier sont en accord avec cette conception estimant que ce qui caractérise la grève ce n'est pas tant la cessation en soi du travail ou son ralentissement, mais la rupture avec le quotidien, la modification du comportement, qui devient soit totalement passif, soit partiellement actif. « Les salariés ne font plus ce qu'ils faisaient habituellement. Ce qui importe, c'est la modification par rapport à l'activité quotidienne. »<sup>4</sup> Selon cette analyse, une action revendicative du type de la grève perlée n'en reste pas moins une grève.

14. La rupture avec la quotidienneté sera également marquée par l'environnement traditionnel qui complétera l'exercice de la grève : il s'agira de la manifestation, qui apparaît le plus souvent comme un corollaire de la grève, démontrant l'union et la combativité de ceux qui s'unissent dans la lutte, ou encore du piquetage qui est l'action de propagande en faveur de la grève aux portes de l'entreprise.

15. Ce pourra être également, mais nous sommes là dans un autre registre, sur le plan des qualifications juridiques, la séquestration du personnel d'encadrement qui pourrait s'analyser comme une inversion des rapports de domination sur le lieu de travail, ou encore, des journées portes ouvertes ou les mises sous surveillance d'usines.

3. Cité in Dimitri Weiss, *Les relations du Travail*, Coll. Dunod, Entreprise, p. 127.

4. *Op. cit.*, p. 173, n° 108.

16. Signalons, enfin, dans ce domaine la situation tout à fait exceptionnelle mais qui procéderait de la même analyse, où les salariés deviennent les exploitants directs pour leur propre profit : l'occupation avec poursuite de l'activité au bénéfice des travailleurs dont l'exemple le plus fameux est celui de Lip.

17. Nous sommes toutefois là sur un terrain particulier car en de tels cas, il n'y a plus en général pression pour résoudre un conflit d'ordre privé mais revendication par rapport à l'ordre public. Cela nous amène à examiner la diversification des buts de la grève.

### B) *Les buts de la grève se sont diversifiés*

18. La grève, quelle qu'en soit la modalité, a normalement pour but de faire pression sur un interlocuteur patronal afin d'obtenir la modification ou l'amélioration des conditions de travail (Cass. Soc. 20-2-1959 - D.S., 1959, 412).

19. Cela exclut d'emblée la licéité de la grève exclusivement politique. Une telle grève n'est en effet pas dirigée contre l'employeur, et le salarié lorsqu'il utilise ce moyen d'expression ne s'exprime pas en travailleur mais en citoyen. Or, la promotion d'opinions politiques ne passe pas par l'utilisation du droit de grève qui est seulement reconnu aux fins de la défense d'intérêts strictement professionnels.

20. Aussi, peut-on s'étonner d'un arrêt de la Cour de Cassation qui a reconnu la licéité d'un arrêt de travail destiné à appuyer l'action du gouvernement légitime, en qualifiant cette interruption de travail de « manifestation de civisme » (Cass. Soc., 19-6-1963, Chauvin Arnoux c/ Bluneau, B.C., IV, p. 426, n° 518, manifestation contre le mouvement insurrectionnel d'Alger). Y aurait-il une bonne et une mauvaise politique pour la Cour Suprême ?

21. Par contre, dès qu'une grève, bien que dirigée contre la politique économique et sociale de l'Etat, a pour but une amélioration de la situation des travailleurs, elle est parfaitement licite.

22. Lorsque la grève poursuit simultanément une fin politique et une fin professionnelle, le partage sera plus délicat et l'on prendra en considération sa fin principale pour la qualifier. Mais la frontière entre la grève dite politique et les autres sera ténue. Ainsi, reconnaît-on seulement *a posteriori* aux grandes grèves de 1936 ou à celles de 1968 le caractère de grèves professionnelles, mais nées d'inspiration politique.

23. Notons que l'on peut également être amené à parler de grève politique en fonction de la qualité des interlocuteurs en présence. Souvent, dans le secteur public, on parlera du caractère politique du mouvement engagé, dévoyant ainsi les termes techniques, pour donner à la revendication un caractère *a priori* condamnable, simplement parce que l'employeur n'est autre que l'Etat.

24. Toutefois, la notion de revendication professionnelle est assez largement reconnue. Elle s'est encore renforcée dernièrement, et les

revendications pour le maintien de l'emploi sont classées au rang des grèves licites, qu'il s'agisse de mouvements de protestation contre des licenciements économiques ou de grèves destinées à réclamer des aides étatiques afin d'éviter la disparition de l'outil de production, fût-il économiquement condamné.

25. La jurisprudence admet qu'une grève de protestation soit en même temps objet de revendication professionnelle. Cela nous amène à nous arrêter quelque peu sur les grèves de solidarité.

26. Un débat doctrinal existe sur ce point. Pour Monsieur Teyssie (*Encyclopédie Dalloz, Droit du Travail - Vo Grève, n° 73*), la grève de solidarité est destinée à soutenir une revendication à laquelle les grévistes ne sont pas directement intéressés ; en conséquence elle serait illicite. Pour H. Sinay, « Le débordement des objectifs de la grève par-delà les seules conditions mêmes du contrat de travail est un fait de nos sociétés contemporaines, la grève de solidarité étant en harmonie avec les conditions modernes du monde du travail, de moins en moins confiné dans l'entreprise, mais lié au contraire aux grands mouvements économiques et sociaux nationaux et internationaux »<sup>5</sup>. Et ceci lui donnerait au contraire un caractère légal.

27. Une certaine approche du problème peut être opérée en distinguant entre les grèves de solidarité interne et les grèves de solidarité externe, et en prenant comme critère l'existence d'un intérêt professionnel suffisamment caractérisé en la situation des grévistes, car s'il ne semble pas qu'il existe d'arrêt reconnaissant la validité d'une grève de solidarité externe, les décisions rendues, de rejet s'entend, semblent laisser la porte ouverte à la preuve d'un lien étroit avec l'exercice professionnel des grévistes.

28. En ce qui concerne la solidarité interne, on rapportera seulement ici les grandes tendances jurisprudentielles. Après une vague d'arrêts rendus dans le désordre, l'idée d'une certaine sévérité dans l'appréciation de la légitimité des grèves de solidarité se faisait jour.

29. L'arrêt Courty marquait une étape (Cass. Soc., 8-1-1965, *D.S.*, 1965, note Savatier) faisant le départ entre les intérêts collectifs, généraux à l'ensemble du personnel et l'appui apporté à une attitude d'indiscipline individuelle. Récemment, l'arrêt Cora (Cass. Soc., 18-3-1982, *Dalloz*, 1983, IR 169, note Pelissier) a encore réaffirmé ce principe.

30. Cependant, l'on peut se demander si ce courant jurisprudentiel ne peut être considéré comme périmé. En effet, celui-ci est fonction de la conception que se fait la Cour Suprême du pouvoir disciplinaire de l'employeur. Le juge ne s'étant jamais reconnu le droit de contrôler l'adéquation de la sanction à la gravité de la faute, il ne pouvait être question de reconnaître ce pouvoir aux salariés en légitimant un mouvement revendicatif sur ce point.

---

5. *Op. cit.*, édition 1966, pp. 169 et s.

31. Toutefois, la Loi du 4 août 1982 en créant l'amorce d'un droit disciplinaire dans l'entreprise a donné au juge la possibilité de le contrôler (L 122-40 à L 122-45 Code du travail). Dès lors que les sanctions disproportionnées aux fautes commises sont en puissance irrégulières, puisqu'on peut en demander l'annulation, les grèves déclenchées pour protester contre de telles sanctions devraient être reconnues comme licites.

32. De plus, toujours depuis les Lois Auroux, le nouvel article L 411-1 modifie l'objet des syndicats professionnels qui comprend désormais l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'*individuels* des personnes visées par leur statut. Cette nouvelle rédaction nous semble de nature à remettre en question la jurisprudence Cora du moins lorsque le mot d'ordre de grève vient d'une organisation syndicale<sup>6</sup>.

33. Les buts de la grève se diversifient donc en raison de l'évolution jurisprudentielle. Cela suppose que le juge soit saisi des situations nées de la grève.

34. C'est là un autre aspect de la grève comme nouvelle forme d'action revendicative. La grève est devenue une nouvelle forme d'action revendicative car elle est devenue un enjeu judiciaire.

## II. — LA GREVE, NOUVELLE FORME D'ACTION REVENDICATIVE, EN TANT QU'ENJEU JUDICIAIRE

35. C'est une banalité que de dire que le droit de grève, droit constitutionnellement reconnu depuis 1946, s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Or, en dehors du secteur public où des textes sont intervenus pour assurer un service minimum (Loi 31-7-1963) ou pour exiger un préavis, aucune réglementation n'existe pour le secteur privé.

36. Il était donc logique pour les partenaires sociaux d'user d'une stratégie judiciaire pour voir poser des limites aux droits et obligations de chacun au long de cette phase d'opposition quelquefois violente qu'est la grève, ce d'autant plus qu'outre le juge du fond, il est aujourd'hui possible de saisir le juge des référés, juridiction dont la rapidité de décision sied parfaitement à ce type de conflits.

37. A travers un courant jurisprudentiel délimitant strictement la grève et que l'on pourrait qualifier de conservateur, s'est pourtant fait jour un net acquis syndical.

---

6. Pélessier, note D 1983, IR 169/CORA et « La Fonction syndicale dans l'entreprise après les Lois Auroux », *Droit social*, 1984, p. 47.

### A) La jurisprudence a tenté de limiter le droit de grève

38. Les employeurs vont tenter de faire requalifier la situation de fond comme n'étant pas constitutive d'une grève, ou vont essayer de faire déclarer par les tribunaux la grève illicite ou abusive afin de pouvoir en tirer toutes conséquences, notamment sur le maintien du contrat de travail.

39. Nous avons vu que pour les tribunaux, la grève est la cessation concertée du travail par les salariés en vue de contraindre l'employeur, par ce moyen de pression, à céder à leurs revendications sur la question qui fait l'objet du litige.

40. La jurisprudence va entendre étroitement chacun des termes de cette définition, tirée de l'analyse même des décisions rendues. Nous ne nous attacherons que sur les plus récentes.

41. La notion de cessation du travail va tout d'abord exclure la qualification de grève pour toutes les formes de manifestation impliquant un rapport différent au travail au lieu de son arrêt pur et simple. Notons que les grèves perlées, grèves du zèle, sont considérées comme des modifications fautives des conditions d'exécution du travail. Il en sera de même de certains arrêts de travail successifs qui, pour être concertés, n'en seront pas moins considérés comme visant à la désorganisation de la production et non pas à son interruption.

42. La notion de concertation, en outre, suppose un *animus* spécifique chez les travailleurs qui cessent le travail, et toute interruption de celui-ci ne sera pas automatiquement reconnue comme constituant une grève à défaut de volonté préexistante.

43. Et, une interruption, fût-elle organisée par un syndicat, pendant les heures de travail ne sera pas non plus obligatoirement constitutive d'un mouvement de grève pour la même raison (C. Crim., 9-11-1971, *JCP*, 1972, II, 17074, note Pelissier).

44. L'interruption doit être collective, et si la grève peut être minoritaire, un comportement isolé sera un mouvement d'indiscipline ou un abandon de poste.

45. Enfin, puisqu'il convient de satisfaire des revendications, celles-ci doivent être exprimées. Et, la Chambre sociale qui semblait avoir quelque peu négligé ce principe dernièrement vient de le réaffirmer avec force dans une série de décisions récentes, faisant de l'existence de revendications professionnelles *déjà déterminées que l'employeur a refusé de satisfaire* une condition de licéité de la grève<sup>7</sup>.

46. La seconde de celles-ci précise que la reprise du mouvement par la majorité des salariés rend illicite la poursuite de la grève minoritaire à défaut de revendication nouvelle.

7. Soc. 16-10-1985, Mmes Méric et Moreau / Ets Villiers; 6-11-1985, Ben Zekroufa - Autres / Colas; 27-2-1986, Martin - Autres / Corguet-Martin, *D.S.* n° juillet-août 1986, p. 610, chronique Deprez. (« L'Existence de revendications professionnelles préalables, condition de licéité de la grève »).

47. On est en droit de s'interroger, suite à ces arrêts, sur la notion de grève surprise. Aucune forme préalable n'est en principe — sauf jeu des conventions collectives — à respecter pour faire grève, mais cette jurisprudence récente semble imposer une sorte d'étape préliminaire au déclenchement de la grève, qui ne devrait sans doute, dans l'esprit de ces décisions, qu'être le recours suprême. Cette revendication préalable, faut-il le rappeler, doit également être de nature professionnelle.

48. Mais de plus, un arrêt d'Assemblée plénière du 4 juillet 1986 vient, en outre, de poser l'exigence de revendications *raisonnables* que *l'employeur puisse satisfaire* (Assemblée plénière, 4-7-1986, Conclusions Bouyssic, note Ray, *Dalloz*, 1986, p. 477). En l'espèce, la Cour de cassation approuve le juge des référés d'avoir suspendu un préavis de grève déposé par les syndicats des officiers mécaniciens de l'Aviation civile et par le syndicat national des pilotes de ligne auprès d'Air France au motif que la décision ministérielle critiquée par les syndicats sur la composition des équipages échappait à la compétence des compagnies, et que l'engagement qui leur était demandé l'était au mépris des contraintes financières et des progrès techniques, qu'il était enfin déraisonnable, et que les compagnies ne pouvaient le satisfaire.

49. En permettant au juge et même en l'occurrence au Juge des Référé, de porter une appréciation sur la *qualité* des *revendications* salariales, la règle de principe posée par la Cour de cassation créera sans doute de nombreux problèmes pratiques, mais est de plus certainement de nature à développer la stratégie judiciaire des parties en conflit, car il n'est rien de plus subjectif que la notion de « raisonabilité » d'une revendication.

50. Par ailleurs, la grève même régulièrement engagée, pourra être qualifiée d'abusives en raison des circonstances dans lesquelles elle se déroulera.

51. Ainsi, la répétition d'interruptions de travail ayant chacune le caractère d'une grève licite ne peut être considérée en principe comme un abus du droit de grève, néanmoins une jurisprudence abondante tient compte de circonstances supplémentaires qui, accumulées, rendront la grève abusive. Citons, à ce titre, les importantes perturbations quantitatives, les débrayages multiples, inopinés et relayés d'un point de l'outil de production à l'autre, les grèves tournantes systématisées.

52. Enfin, certaines situations seront de nature à permettre la saisine du juge des Référé. Il en est notamment ainsi de l'occupation des lieux.

53. La compétence de la juridiction sera retenue en raison de la voie de fait que constitue la présence des salariés sur le lieu de travail hors des heures normales d'exécution de celui-ci, et de l'urgence. Pour décider de l'expulsion des grévistes, un important courant jurisprudentiel retient l'atteinte au droit de propriété. Mais il est très discutable, en l'absence de toute violence ou de tentative d'appropriation des produits du travail.

54. Il convient de relever qu'un des rares arrêts de la Cour de cassation en la matière, l'important arrêt Ferodo (17-5-1977, *Dalloz*,

1977, 645) n'a pas fait référence à l'atteinte au droit de propriété, mais au contraire, à l'atteinte à la liberté du travail, principe auquel se rattache le courant jurisprudentiel majoritaire.

55. De plus, cet arrêt est également capital, car il admet définitivement, que l'on puisse assigner les seuls délégués syndicaux en raison de la difficulté d'individualiser chacun des grévistes et qu'à défaut, l'on puisse même procéder par ordonnance sur requête, dès lors qu'il est impossible de mettre en cause les intéressés. (21-2-1978, Soc. Dame Lacroix / France Printemps, *JCP* 1978, IV, p. 136).

56. C'est là faire bien peu de cas d'un principe fondamental de notre procédure qui est le principe du contradictoire. Signalons, ici, que la Cour d'Amiens se rattache à ce courant et semble ordonner systématiquement l'expulsion.

57. Un autre facteur de judiciarisation des conflits réside dans la possibilité admise maintenant par la Cour de cassation (Soc., 9-11-1982, arrêts Dubigeon, Normandie et Traylor) de mettre en jeu la responsabilité des syndicats ou même des grévistes, ceci, dès que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile sont réunies<sup>8</sup>.

58. Pour opérer la synthèse de cette construction jurisprudentielle, on peut certainement reprendre le titre d'une chronique d'H. Sinay<sup>9</sup> : il s'agit en quelque sorte d'une « neutralisation » du droit de grève.

59. Néanmoins, la stratégie syndicale a visé également à judiciariser les conflits. Ainsi, on peut lire sous la plume de T. Grumbach : « Nous devons faire monter de tels dossiers à la Haute Juridiction pour que soit consacré le caractère de liberté constitutionnelle de la grève »<sup>10</sup>.

60. Les partenaires sociaux se rejoignent donc sur la nécessité du recours à la juridiction. Cela n'a pas été en vain pour les syndicats, car se dégage malgré tout un net acquis syndical.

## B) *La jurisprudence a néanmoins consacré un net acquis syndical*

61. Après avoir institutionnalisé les syndicats dans l'entreprise (en 1968 et en 1982), le législateur n'en a pas moins donné aux autres représentants du personnel le pouvoir de dialoguer, et la qualité d'interlocuteur privilégié. A titre d'exemple, on peut citer les textes de 1985 sur le redressement judiciaire et les nouvelles procédures collectives.

62. La jurisprudence que nous venons d'examiner a, au moins, le mérite de poser le syndicat comme seul interlocuteur en cas de conflit ouvert, valorisant ainsi son rôle. En effet, permettre d'assigner les seuls délégués syndicaux pour obtenir l'expulsion des grévistes, c'est leur reconnaître (ce qui est discutable au plan doctrinal), la qualité de représentants

8. C.A. Amiens, 5-3-1986, Browet / Capelle Canon, *D. Soc.* 1986, p. 635, chronique A. Bernard, « La grève, quelle responsabilité ? »).

9. H. Sinay, « La neutralisation du droit de grève », *Droit social* 1980, p. 250.

10. T. Grumbach, « Insécurité judiciaire pour les grévistes ou la grève comme exercice des libertés publiques », *Droit ouvrier* 1980, p. 2.

de l'ensemble des salariés. Permettre la mise en jeu de la responsabilité d'un syndicat, c'est estimer que son attitude est prédominante sur l'ensemble des salariés et lui conférer, dans la réalité, une importance capitale.

63. La jurisprudence a admis :

- que la grève ne suspendait pas le mandat du délégué syndical : bien au contraire (C. Crim. 26-2-1979, *Dalloz*, 1979, IR 426, Pélissier) ; celui-ci se voit le droit de se déplacer et de visiter les locaux sans autorisation particulière (Crim. 4-11-1981, *JCP*, 1982, CI 10550) pour y exercer sa mission d'information ;
- que la participation du syndicat à une grève majoritaire permet de conclure à sa représentativité (Soc. 4-2-1973, *D. Soc.*, 1973, p. 590, note Savatier) ;
- que le fait, pour un syndicat, de critiquer une grève pouvait éventuellement constituer un défaut d'indépendance à l'égard de l'employeur, ce qui, corroboré par d'autres critères, pouvait conduire à conclure à son absence de représentativité dans l'entreprise. (Soc. 23-2-1973, note Savatier, *D. Soc.* 1973, p. 589 ; note Verdier, *Dalloz*, 1973, p. 326).

Ces dernières décisions ne peuvent, en définitive, qu'inciter le délégué à participer au conflit !

64. Le Conseil l'Etat, saisi à propos du contrôle du licenciement d'un délégué syndical, justifie sa participation à des développements illicites par le rôle pacificateur joué à cette occasion (CE 27-6-1979, Concl. Latournerie, *D. Soc.* 1979, 420).

65. Si le délégué doit avoir reçu une habilitation particulière pour conclure des accords collectifs (L 132 - 3, L 442 - 11, L 441 - I, Code du Travail), il peut conclure librement un protocole de fin de conflit.

66. Les pouvoirs du délégué sont ainsi accrus à l'occasion de la grève et outre la plénitude de sa mission, il est élevé au rang de ce co-contractant du patronat.

67. Notons, enfin, dans un autre registre que le mot d'ordre de grève licite lancé par un syndicat, légitime à lui seul la grève d'un seul travailleur au sein d'une entreprise (29-5-1979, Lhomme / Journiac, *Droit ouvrier*, 1980, p. 18).

68. C'est là tout le paradoxe du droit de la grève : liberté publique individuelle, elle s'exprime dans l'action collective des travailleurs dont finalement la jurisprudence reconnaît que le syndicat est l'interprète.

69. Pour conclure sur la grève comme moyen d'action rénové, on se doit de constater qu'il y a divorce entre l'acceptation pratique de la notion de grève et celle, restrictive, qu'en a la jurisprudence. Toutefois, construction prétorienne, le droit de la grève est en constante évolution et se justifie ainsi largement la stratégie de la judiciarisation des conflits. L'analyse de la jurisprudence fait ressortir une volonté d'officialiser le syndicat comme seul interlocuteur habilité à négocier le conflit.

70. S'orienterait-on, à travers cette construction, vers un droit qui ne serait plus individuel, mais le monopole des syndicats ?